

CLAUDE NICOLET

Le métier de citoyen dans la Rome républicaine



tel gallimard

Extrait de la publication

© *Éditions Gallimard, 1976.*

Extrait de la publication

AVERTISSEMENT

Ce livre est comme l'histoire d'un étonnement et d'un remords. L'historien de Rome, surtout s'il s'occupe de la période républicaine, est avant tout celui d'une oligarchie. La grande République (« Ah! ne me brouillez pas avec la République »), cette puissante machine à digérer le monde, risque de se réduire pour lui, par l'effet d'une perspective inévitable, à cette mince couche de magistrats, de généraux, de sénateurs, d'officiers, de publicains dont il faut bien, ne serait-ce que pour obéir à nos sources, étudier le recrutement, définir les pouvoirs, scruter les comportements et, s'il se peut, expliquer l'action. Ce sont ces personnages, dans leur « simplicité originelle » ou dans leur démesure shakespearienne, qu'a privilégiés et fait sortir de l'ombre la chronique religieuse, militaire ou politique qui constitue l'essentiel de l'héritage historiographique de l'Antiquité. Ajoutons-y, pour faire bonne mesure, quelques clercs (juristes, orateurs, poètes ou savants) que révérait aussi une civilisation de l'écrit : la récolte est mince, et la pièce, malgré les apparences, compte un nombre dérisoirement restreint d'acteurs. Comme la plupart des historiens¹, par la force des choses, c'est à l'analyse des ressorts évidents ou cachés de cette pièce que j'ai consacré pendant vingt ans

1. Ce livre n'est pas à proprement parler la suite de *L'ordre équestre à l'époque républicaine* (t. I, 1966; t. II, 1974), parce que, dans ce dernier ouvrage, j'ai traité des problèmes de définition et de recrutement d'un « ordre », plutôt que de ses activités civiques ou politiques. Mais j'ai abordé déjà, dans plusieurs études de détail, des questions concernant la « classe politique » romaine (cf. entre autres *Rev. ét. lat.*, 1960, pp. 236-263; *Latomus*, 1963, pp. 721-732; *Rev. ét. lat.*, 1964, pp. 212-230; *Mél. Carcopino*, 1966, pp. 691-709; *Rev. ét. lat.*, 1967, pp. 267-304; *Mél. Arch. hist.*, 1967, pp. 26-76; *Rev. ét. lat.*, 1969, pp. 55-64; [J.-P. Brisson, éd.], *Problèmes de la guerre à Rome*, 1969, pp. 117-156; *Latomus*, 1970, pp. 72-103; *Annuaire Ec. pr. Htes Ét.*, IV^e sect., 1971-1972, pp. 251-258).

des efforts au demeurant nécessaires. L'étude de l'oligarchie romaine, dans ses structures comme dans son devenir, dans ses comportements réguliers ou non, est plus que légitime : elle est indispensable. Et surtout elle est loin d'être terminée. Il s'agit après tout, comme le dit Ronald Syme, de ceux « qui font l'histoire »¹. Pour mettre en place les individus, les familles, les institutions, la trame chronologique des événements, il faudra encore, et pendant longtemps, de patients efforts collectifs.

Ces premiers rôles ne doivent pas faire oublier les figurants, sans lesquels ils n'auraient jamais pu « absorber dans leur sort le sort du genre humain ». A la face du monde, Rome s'est toujours présentée sous la forme du trinôme indissociable : « les magistrats, le Sénat et le Peuple romain »². Cette oligarchie révérait — sincèrement ou non — une masse civique qu'elle prétendait représenter et dont elle disait gérer les intérêts. Ces généraux commandaient à des armées de citoyens, non à des mercenaires passifs. Ces magistrats tenaient en principe leurs charges des « bénéfices du peuple » (même si, dans la pratique, ils les devaient à leur nom, aux *combinazioni* des factions ou à la faveur des leaders), ces publicains versaient le produit d'une fiscalité parfois dévorante au « Trésor du Peuple romain ». L'hommage, sincère ou hypocrite, rendu aux intérêts collectifs des *cives* sert de leitmotiv ou d'alibi jusqu'au cœur des guerres civiles. Peut-être écrasée ou tenue en tutelle à l'intérieur de la cité (ce sera précisément à vérifier), cette masse civique, à l'extérieur, est systématiquement exaltée et défendue par sa classe dirigeante. Le simple citoyen est, vis-à-vis de l'étranger, protégé par les lois et les armes de Rome, respecté comme un prince souverain. Une loi, instituant en 100 avant J.-C. un grand commandement militaire contre les pirates³, le dit avec une magnifique candeur :

Que le consul envoie à tous les peuples qui ont amitié et alliance avec le peuple romain des lettres, par lesquelles il leur ordonne

1. R. Syme, *Roman Revolution*, 1939, p. 7 : « A toutes les époques, quels que soient la forme et le nom du gouvernement, monarchie, république ou démocratie, une oligarchie se dissimule derrière la façade » (*La révolution romaine*, trad. R. Stuvéras, Gallimard, 1967, p. 21).

2. Sur la date de l'apparition de cette formule officielle, W. Porzlg, « Senatus Populusque Romanus », *Gymnasium*, 1956, pp. 318-326.

3. La fameuse « loi de Delphes » créant un commandement contre les pirates (*Fouilles de Delphes*, III, n° 37 = *F.I.R.A.*, n° 9); une nouvelle version du même texte vient d'être découverte à Cnide (M. Hassall, M. Crawford, J. Reynolds dans *Journ. Rom. Stud.*, 1974, pp. 195-220).

de faire en sorte que les citoyens romains, les Latins et leurs alliés italiens, non seulement puissent gérer leurs affaires sans danger dans toutes les cités et les îles de l'Orient, mais encore naviguer par toutes les mers en toute tranquillité.

Nul doute, par conséquent, que la grandeur de Rome ait reposé en fait sur l'adhésion — rarement démentie — de cette base civique qui fournissait à l'oligarchie dirigeante non seulement son alibi, mais ses soldats, ses contribuables, et la foule des émigrants, négociants ou colons, qui devaient romaniser le monde¹. Un « peuple de seigneurs ».

Chose paradoxale, c'est à l'égard de ce peuple que les historiens, me semble-t-il, devraient éprouver à la fois étonnement et remords. Voici le sujet d'étonnement. Dans aucun ouvrage, à ma connaissance, n'existe de réponse satisfaisante à la simple question : quel était le contenu quotidien, vécu, existentiel en quelque sorte, de la citoyenneté romaine²? Que signifiait concrètement le statut de citoyen (et, incidemment, pourquoi exerçait-il une attraction apparemment si grande sur ceux qui ne le possédaient pas)? Et voici le motif de remords : c'est de s'être contentés, eux historiens, de la banale référence à quelques images d'Épinal. Celle de la grandeur d'abord : Gavius de Compsa, crucifié par Verrès sur le rivage du détroit de Messine, et s'écriant pathétiquement en vue de ce sol italien sur lequel son supplice n'aurait pas été possible, « je suis citoyen romain ». Le fantassin romain d'Afrique ou des Gaules, « mulot de Marius », portant ses trente-cinq kilos de barda, creusant entre deux batailles le canal de Fos, bâtissant chaque soir un camp inexpugnable. Le peuple de Rome accompagnant le Sénat tout entier, au lendemain du désastre de Cannes, pour accueillir le consul vaincu, et le remercier « de n'avoir pas désespéré de la République ». Et puis la face d'ombre : le citoyen dévirilisé mendiant chaque matin sa sportule chez son riche patron, monnayant son vote au plus offrant, dénonçant son voisin trop riche lors des proscriptions, recevant chaque mois sa ration de blé gratuit; images scolaires, véhiculées par une tradition répétitive, qui provient d'abord d'une inattention condescendante aux réalités quotidiennes collectives. Or, comment comprendre le destin collectif d'une cité comme Rome,

1. Ce « peuplement » est étudié en dernier lieu par A. J. Wilson, *Emigration from Italy in the Republican age of Rome*, Manchester, 1966; cf. cependant F. Cassola, « Romani e Italici in Oriente » dans *Dial. Arch.*, 1970-1971, pp. 305-329.

2. Sur son contenu juridique, cf. ci-dessous, chap. 1^{er}, n. 1 et n. 2.

8 *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*

en expansion géographique et démographique continue, comment décrire et expliquer les règles de la vie politique (cette « politische Grammatik » qu'a esquissée récemment Christian Meier ¹), comment traiter des problèmes essentiels de la cohésion sociopolitique, des filières et des communications du pouvoir, si l'on se fait, des citoyens à la base, pris individuellement ou collectivement, une si pauvre idée? Le remords d'avoir trop négligé l'homme de la rue n'était donc en aucune manière pour moi sentimental ou doctrinal, mais il répondait simplement au besoin de prolonger des études consacrées à la classe politique, d'aborder l'autre volet d'un diptyque.

« *Classe politique* » et masse civique

Le projet une fois formé, il convenait de définir plus nettement l'objet précis de la recherche, et la méthode appropriée. Je postulais au départ une différence entre ce que j'appelais, faute de mieux et provisoirement, la « classe politique » romaine et la masse civique, et c'était cette dernière dont je me proposais de définir la condition et d'apprécier les rôles qui en découlaient dans un certain nombre de domaines. Encore faut-il, dès le départ, rendre compte de ces deux distinctions qui peuvent paraître arbitraires. Y a-t-il véritablement à Rome une « classe politique »? Et si oui, comment se différencie-t-elle de la masse? La question est d'autant plus légitime que dans l'Italie romaine, comme dans toute cité antique, l'ensemble du corps civique ne représente qu'une minorité de la population totale : à ses côtés se rencontrent des demi-citoyens, des étrangers domiciliés, mais aussi des « alliés » ou des « sujets » qui, tout en étant libres, ne participent pas à toutes les activités politiques ou civiques propres aux Romains. Et s'y ajoute naturellement, deux fois aussi nombreuse peut-être que les citoyens, la masse des non-libres ². Dès lors le corps civique, assez restreint relativement à la population totale, peut apparaître en lui-même, d'une certaine façon, comme constituant, dans sa diversité, « la » classe politique par excellence, à bien des égards privilégiée. D'un autre point de vue, on pourrait douter de la légitimité de l'expression « classe politique » dans la cité antique, de type grec, où les charges extrêmement diver-

1. Christian Meier, *Respublica amissa*, Wiesbaden, 1966, pp. 116-150 et 162-206.
2. P. A. Brunt, *Italian Manpower 225 BC-AD 14*, Oxford, 1971, pp. 121-130.

sifiées sont souvent pourvues par tirage au sort et où chacun « commande et obéit tour à tour ». Il me semble pourtant qu'à Rome l'expression (on pourrait aussi bien employer le mot oligarchie) est doublement justifiée.

Je suis arrivé (depuis peu de temps d'ailleurs¹) à la conviction que l'exercice des charges militaires et civiles (postes d'officiers supérieurs, tribuns et préfets, magistratures, à commencer par les fonctions inférieures comme le triumvirat *capitalis* et monétaire) était juridiquement subordonné à des qualifications censitaires, depuis les origines mêmes de la République. Il en va de même par conséquent de l'entrée au Sénat, puisqu'en règle générale, c'est parmi les anciens magistrats que les censeurs ou les magistrats *ad hoc* en dressaient la liste. S'il arrivait, dans des circonstances extraordinaires, qu'on fit une fournée exceptionnelle de sénateurs et qu'on prit des hommes qui n'avaient exercé aucune fonction, ils devaient du moins être chevaliers. Le cens minimal requis pour l'accès aux magistratures était d'ailleurs, comme il est naturel, le cens supérieur, précisément celui qui était nécessaire pour servir dans la cavalerie. On me dispensera de donner ici toutes les raisons qui m'ont conduit récemment à soutenir cette thèse, qui est nouvelle. Qu'il me suffise de préciser que cette qualification censitaire minimale, le cens équestre, n'est d'abord définie que par un chiffre censitaire variable, dont nous savons seulement qu'il est largement supérieur à celui de la première classe, celle des fantassins lourdement armés. Vers le début du II^e siècle avant J.-C., ce chiffre fut définitivement fixé (dans une monnaie de compte nouvelle) à quatre cent mille sesterces, c'est-à-dire dix fois le chiffre correspondant à cette première classe. Sénateurs et chevaliers auront donc la même qualification censitaire jusqu'à Auguste qui, à une date qu'on peut fixer entre 18 et 13 avant J.-C., fit passer le cens exigé des candidats aux magistratures et des sénateurs à un million de sesterces, tout en prenant des mesures qui tendaient d'ailleurs à rendre les fonctions publiques et le rang de sénateur pratiquement héréditaires². L'oligarchie romaine n'est donc pas seulement une oligarchie de fait, se dégageant par des pesanteurs sociologiques naturelles de la masse du peuple, mais une oligarchie de

1. Cf. C. Nicolet, « Le cens sénatorial sous la République et sous Auguste », dans *Journ. Rom. Stud.*, 1976, pp. 20-38.

2. Outre l'article cité note précédente, écrit en 1973, cf. A. Chastagnol, « La naissance de l'*ordo senatorius* » dans *Mél. Ecole franç. de Rome*, 1973, pp. 583-607.

droit, à base censitaire et donc timocratique. Ce fait ne doit pas nous étonner : il est en quelque sorte commun à toutes les cités antiques, car elles sont toutes fondées sur l'organisation censitaire, même les plus ouvertes et les plus démocratiques. Les anciens ont toujours estimé que certaines fonctions (en particulier celles qui supposent le maniement des fonds publics) ne devaient être exercées que par des hommes qui offraient « du répondant » : presque partout, l'exercice des charges financières implique le dépôt de cautions auprès du Trésor. Un moyen élégant de simplifier les procédures était de n'accepter de candidats que ceux qui figuraient dans les groupes censitaires les plus élevés. Rome n'a jamais passé, auprès de ceux qui raisonnaient sur sa constitution, comme Polybe ou Cicéron, pour une cité démocratique : au mieux, pour une « oligarchie tempérée ». Comme on le verra amplement, la masse civique tout entière y était soigneusement hiérarchisée par le cens, et les activités civiques les plus générales, comme la participation aux assemblées ou le vote, en dépendaient. Aussi eût-il été paradoxal que les activités les plus importantes, comme l'exercice des magistratures, eussent échappé à cette règle. Il y a donc dans la cité romaine, en vertu des règles constitutionnelles elles-mêmes, une coupure marquée entre ceux qui sont qualifiés pour une participation directe aux affaires, et les autres.

Ce n'est pas à dire que, parfois, des échappées n'aient pu se produire. On pouvait faire des exceptions par exemple en faveur du mérite militaire. A d'autres moments, lors des tourmentes révolutionnaires ou des guerres civiles, des hommes nouveaux, de la plus basse extraction cette fois, pouvaient se détacher de la masse. En général, cependant, le passage dans la classe politique allait toujours de pair avec un enrichissement antérieur. Le cens, la fortune, divisait donc toujours profondément le corps civique.

Il faut cependant apporter sur-le-champ une restriction essentielle : à Rome, la hiérarchie censitaire n'a jamais été assise exclusivement sur la fortune. Elle se fonde aussi sur diverses considérations, et premièrement sur la pureté de l'ascendance civique : les affranchis, et même leurs fils, restent en général (pour une ou deux générations) frappés d'incapacités civiques et politiques diverses. Ils peuvent en être délivrés individuellement, par une mesure d'exception qu'en principe on prend en reconnaissance de leurs mérites, mais qu'en fait ils doivent souvent à un patronage influent. Nous rencontrerons ici pour la première fois

(mais non pour la dernière) ces interférences continuelles des hiérarchies sociales, par définition diverses et mouvantes, mais traversées par les liens de clientèle, et des capacités civiques ou politiques¹. A la limite, dans une société de ce type, il est souvent plus avantageux d'être l'affranchi, voire l'esclave bien en cour d'un patron ou d'un maître puissant, qu'un simple citoyen sans fortune et sans influence. Dès lors, autour de la classe politique formellement définie par les qualifications censitaires (et, bien entendu, par l'exercice effectif des fonctions), nous voyons se dessiner un cercle plus large, composé de groupes divers, mais tous plus ou moins participants à certaines formes du pouvoir. Certaines fonctions, d'abord, ont, dans la cité antique, un caractère politique plus marqué que de nos jours. Deux catégories se détachent nettement, à Rome, à partir de la fin du III^e siècle avant J.-C., celle des fonctions judiciaires et celle des fonctions fiscales. Pour les premières, les simples citoyens en ont toujours été exclus (au contraire de ceux d'Athènes, par exemple). A partir de 123 avant J.-C., elles deviendront, par un processus irrégulier mais irrésistible, le privilège et parfois le monopole des chevaliers, possesseurs du cens équestre, mais à condition qu'ils se tiennent à l'écart des fonctions proprement politiques, en vertu d'une sorte de doctrine implicite de la « séparation des pouvoirs » avant la lettre². Même dans les procès privés, les Romains seront jugés par des hommes qui non seulement sont les plus riches, mais qui sont organisés en un véritable corps constitué (un *ordo*) tenu à jour et surveillé de près par l'État : dichotomie frappante.

Les fonctions fiscales forment un ensemble encore plus étrange à nos yeux. Comme toutes les cités et tous les États antiques, Rome, longtemps dépourvue d'une administration suffisante, a cherché dans la pratique les moyens les plus simples d'assurer la perception des ressources, fiscales ou autres, qui la faisaient vivre. Elle a donc eu recours de façon systématique et généralisée à l'affermage de ses revenus. Procédé paresseux mais commode, qui assure à l'État des rentrées régulières et connues d'avance, au détriment des caisses publiques, faut-il le dire, et surtout

1. Cf. mes remarques dans *Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité classique*, Paris, C.N.R.S., 1970, « Introduction », pp. 1-18.

2. L'expression est bien entendu impropre : il n'y a pas de « pouvoir » judiciaire (cf. mes remarques dans *Aufstieg und Niedergang der Röm. Welt*, I, 2, Berlin, 1972, pp. 197-214, et le livre essentiel de E. Gruen, *Roman Politics and the criminal courts 149-78 BC*, Cambridge, Mass., 1968).

des contribuables¹. Une fiscalité fondée sur un tel mode de perception exerce de remarquables effets sur le comportement civique. S'y ajoute à Rome un trait particulier : là encore les plus importants de ces fermiers des impôts, ceux qui constituent des « sociétés » permanentes dans chaque province, sont obligatoirement des chevaliers. Censitairement, ils appartiennent donc à la même classe que les sénateurs ; sociologiquement, les deux milieux sont très proches ; mais de profondes incompatibilités de fonction les séparent ; des conflits d'ordre financier, administratif et politique les opposent. L'ordre équestre, qui fournit donc juges et publicains, apparaît comme une sorte de seconde « noblesse », un ordre privilégié à forte cohérence interne, en étroit contact politique et social avec le milieu sénatorial, lui fournissant régulièrement des hommes nouveaux. Il définit lui aussi une classe politique, ou plutôt dirigeante, qui peut cependant s'ouvrir à la base, parcimonieusement, à quelques plébéiens.

Le tableau de la classe dirigeante romaine serait incomplet si l'on s'en tenait là. On a répété à satiété que la République ne connaît pas de véritable administration² : les tâches intermédiaires et subalternes accomplies sous la responsabilité d'un magistrat seraient confiées à un personnel servile ou affranchi, qui lui appartient. C'est sans doute exact au départ. Mais, vers la fin de la République, l'État commence à créer des sortes de réserves de fonctionnaires subalternes, des « listes d'aptitude » en quelque sorte (elles s'appellent encore des « ordres »), qui constitueront comme l'embryon d'une administration. Chargés de la pratique des affaires, en contact direct avec les citoyens, ces personnages — appariteurs, scribes, etc. — détiennent en fait une part considérable du pouvoir, et surtout en contrôlent l'exercice réel. Leur compétence professionnelle s'impose auprès de magistrats souvent inexpérimentés, la stabilité de leur situation contraste avec la rotation rapide des fonctions annuelles de leurs patrons. Très souvent, pour le citoyen, ce sont eux qui incarnent l'État³.

Enfin, les magistrats et les sénateurs qui constituent au sens étroit la classe politique romaine sont, comme il est

1. Voir, à titre de comparaison. G. Ardant, *Histoire de l'Impôt*, Paris, 1971, t. I, pp. 107-121 ; et par exemple, pour la Ferme générale en France sous l'Ancien Régime, Y. Durand, *Les Fermiers généraux au XVIII^e siècle*, Paris, P.U.F., 1971, pp. 45-59 et 398-443.

2. Mais voir déjà la critique de cette doctrine dans A. H. Jones, « The Roman civil service », *Journ. Rom. Stud.*, 1949, pp. 38-55.

3. Cf. B. Cohen, *The Roman Ordines*, Thèse Université de Tel Aviv, 1972.

normal dans une société à la fois esclavagiste, patriarcale et fondée sur la clientèle, secondés (et parfois manipulés) par un entourage direct, composé de parents, d'amis, de clients, d'affranchis et d'esclaves, qui gère leurs affaires courantes, en particulier leurs finances, qui se charge de l'aspect technique de leur action (par exemple en rédigeant pour eux discours, correspondance, ou textes politiques), et qui, bien souvent, est le véritable inspirateur de leurs décisions. Là se trouvent les filières, étroites et hasardeuses, que suivra le plébéien s'il veut s'introduire dans la classe politique.

Recrutement et comportements

Il n'était pas question d'étudier cette classe politique : sur ce point, les efforts de la science contemporaine ont abouti à des résultats remarquables. A l'exception peut-être de l'étude détaillée et complète des entourages, qui reste à faire, on peut dire que désormais nous connaissons assez bien l'oligarchie romaine, et d'abord dans son recrutement : magistrats, sénateurs, chevaliers, juges et publicains ont été recensés, identifiés, étudiés dans leur origine et dans leurs relations. Fondé en grande partie sur la méthode prosopographique, ce travail de défrichage est aujourd'hui presque achevé¹. Il nous fournit une analyse spectrale, suffisamment fine, des ordres dirigeants de la République. Le tableau recevra à coup sûr quelques retouches et compléments; il n'en est pas moins net.

1. La prosopographie (cette « démographie du pauvre ») c'est la collecte, l'analyse, la mise en série de tous les individus connus appartenant à un ensemble historique donné. Le mot est sans doute apparu dans le contexte de l'histoire juridique du Bas-Empire, au XVIII^e siècle, mais il n'a désigné une pratique (plutôt qu'une méthode) scientifique que depuis la fin du XIX^e siècle. Sur son histoire, sa valeur pour d'autres périodes, cf. Laurence Stone, « Prosopography », dans [F. Gilbert et S. Graubard, édit.] *Historical Studies to-day*, N.Y., 1972, pp. 107-140; pour l'histoire romaine, C. Nicolet, « Prosopographie et histoire sociale : Rome et l'Italie à l'époque républicaine », *Ann. E.S.C.*, 1970, pp. 1209-1228, et A. Chastagnol, *ibid.*, pp. 1229-1235. J'ai essayé de marquer les deux directions principales dans lesquelles s'est développée la prosopographie : l'histoire sociale (composition et recrutement des ordines et des magistratures), et l'histoire politique. Dans le premier domaine, voir par ex. P. Willems, *Le Sénat de la République romaine*, t. I, Louvain, 1878; W. Drumann (2^e éd. P. Groebe), *Geschichte Roms...*, Berlin, 1899-1908 (6 t.); les articles concernant les individus (dûs pour la plupart, pour l'époque républicaine, à F. Münzer), dans la *Real-Encyclopädie*; dans un certain sens, la compilation monumentale et extrêmement utile de T.R.S. Broughton, *The magistrates of the Roman Republic*, 2 t. et Sup., N.Y., 1951-1960; J. Suolahti, *The Junior Officers of the Roman Army in the Republican period*, Helsinki, 1952; du même, *The Roman Censors*, Helsinki, 1963; C. Nicolet, *L'ordre équestre*, I, 1966; II, 1974; S. Treggiari, *Roman Freedmen during the late Republic*, Oxford, 1969; et T.P. Wiseman, *New Men in the Roman Senate 139-BC-AD 14*, Oxford, 1971.

14 *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*

Si le recrutement nous est assez connu, en revanche les comportements de cette classe politique ne sont pas toujours aussi bien explorés. Sans doute, en plus d'un siècle, les érudits sont venus à bout de reconstituer à peu près le cadre institutionnel dans lequel se déroule la vie politique à ce niveau supérieur : règles d'acquisition et d'exercice des magistratures, rôle et compétences du Sénat, commandements provinciaux, fonctionnement de la justice, sont de mieux en mieux étudiés, dans leurs principes comme dans leur pratique. Pourtant, les résultats de la méthode prosopographique, sur laquelle on avait fondé beaucoup d'espoirs depuis M. Gelzer et F. Münzer, sont peut-être moins sûrs ici qu'on ne croit. A vouloir expliquer presque toute la vie politique romaine par le jeu des alliances matrimoniales ou familiales, des parentés ou des factions (éléments à coup sûr importants, mais non pas seuls déterminants), on entre inévitablement dans des impasses, et l'on se fait en tout cas une sorte de vision purement empirique et cynique des réalités, qui évacue trop facilement les convictions, la morale, les règles juridiques, voire la recherche du soutien politique et la pression, si faible soit-elle, de l'opinion. C'est pourquoi d'autres méthodes, ou d'autres points de vue, empruntés pour la plupart à la science politique, commencent à mettre en question le monopole de la prosopographie dans le domaine purement politique¹. Au lieu d'admettre *a priori* que le jeu des clans et des familles rend raison de tout, il vaudrait mieux s'interroger, par exemple, sur le déroulement concret des processus de prises de décision ; cette étude permettrait de dégager les divers degrés de responsabilité, les étapes et les niveaux des interventions successives selon les temps et les circonstances, les méthodes de blocage utilisées, etc. En suivant ces voies d'approche, nous renouvellerons à coup sûr notre connaissance du fonctionnement interne de la classe politique romaine.

1. Dans le domaine de l'histoire politique, et par une juste réaction contre le « constitutionalisme » de l'école de Mommsen, la prosopographie a complètement renouvelé notre appréciation des structures et des conflits (cf. mon article cité p. 15, *Ann. E.S.C.*, 1970, pp. 1214-1216). Le tournant a été marqué par le livre de F. Münzer, *Römische Adelsparteien und Adelsfamilien*, Stuttgart, 1920; la méthode a été depuis systématiquement utilisée et affinée par ce qu'on peut appeler l'école anglo-saxonne : R. Syme, *Roman Revolution*, 1939; H. H. Scullard, *Roman Politics 220-160 BC* (1^{re} éd. 1951); E. Badian, *Foreign Clientelae 264-70 (BC)*, Oxford, 1958; elle semble avoir atteint ses limites avec E. S. Gruen, *The last generation of the Roman Republic*, Univ. Calif. Press, 1974.

Vie politique et vie civique

Quoi qu'il en soit, là n'est pas mon propos. Puisque la distinction entre classe politique et masse civique est apparue pertinente, c'est cette dernière, et elle seulement, que j'ai voulu étudier, sans éluder le problème constamment présent des communications de l'une à l'autre, sur le plan du recrutement ou de l'échange des messages. Il convient pourtant d'ajuster le propos. Il ne pouvait s'agir d'explorer seulement le domaine de ce qu'il est convenu d'appeler la politique, c'est-à-dire essentiellement l'exercice et le contrôle (s'il existe) du pouvoir, la prise de décision. Les institutions romaines sont telles, comme je viens de le dire, que la part prise par la masse des citoyens à cet ordre d'activité est très mince : à peu près exclus des commandements militaires, des magistratures, exclus aussi du conseil permanent de la cité (le Sénat), les simples citoyens sont sans doute des électeurs, sollicités de porter leurs suffrages pour le choix des magistrats et le vote des lois. Or le vote, fractionné et singulièrement hiérarchisé, n'est vraiment efficace que pour les plus riches et les plus dignes d'entre eux. En outre, les règles du droit public sont ainsi faites que ce vote doit prendre la forme d'un acquiescement ou d'un refus global, et semble exclure sinon la libre information, du moins la discussion et le débat. Telle est en tout cas la doctrine généralement admise par les spécialistes du droit public. De toute façon, à ne considérer que l'engagement proprement politique des masses civiques de Rome, on risque de ne saisir que peu de choses : croyons-en, pour le moment, les paroles désenchantées et condescendantes de Cicéron :

Ne cherche donc pas, Caton, à priver les classes inférieures de la satisfaction et de l'intérêt qu'elles trouvent à nous rendre l'hommage (de nous faire cortège lorsque nous sommes candidats). Laisse à ceux qui attendent tout de nous le moyen de nous accorder, eux aussi, quelque chose. Si ce n'est que leur propre suffrage, c'est maigre, puisqu'à supposer qu'ils aient l'occasion de le donner, il est sans aucune influence; et ils ne peuvent, comme ils le reconnaissent, ni plaider pour nous, ni nous servir de cautions, ni nous inviter chez eux... (*Pro Murena*, 71.)

Mais la sphère du politique n'est pas la seule dans laquelle l'appartenance au corps civique, le statut de citoyen, ont des conséquences déterminantes. S'il était électeur, le citoyen romain était aussi, primordialement, soldat et,

16 *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*

subsidiairement, contribuable. La très grande majorité des débats politiques qui se déroulaient à l'intérieur de la classe politique, mais auxquels il était en fin de compte associé comme électeur ou votant, avaient trait à des questions militaires ou financières. Comme dans toute cité antique, c'étaient les prestations qui concernaient, selon la formule fréquente dans le langage civique, « la personne et les biens » qui déterminaient concrètement la condition — favorable ou défavorable — du citoyen. La vie civique, ainsi définie comme l'ensemble des droits et des devoirs communs à tous les citoyens dans leur application concrète, déborde assez largement ce qui est strictement « politique », puisqu'à la limite on peut concevoir que ces droits ou ces obligations découlent de décisions auxquelles le peuple ne participe pas. Il convenait donc d'inventorier ces domaines, en les distinguant d'abord, en déterminant leurs relations ensuite. Le projet initial s'élargissait donc à la recherche d'une totalité, qui devait, si possible, atteindre les frontières mêmes de la citoyenneté.

De la règle au vécu

Ce projet était-il neuf? Il serait naïf et prétentieux de l'affirmer. En somme, depuis Rubino, en tout cas depuis von Jhering et surtout Mommsen jusqu'à De Martino¹, les historiens du droit privé et public de Rome n'ont cessé de perfectionner notre connaissance du contenu juridique de la citoyenneté romaine. De magnifiques constructions nous en offrent des tableaux systématiques et précis, sans doute orientés chacun par une vision particulière, sans doute à reprendre sur certains points, mais qui représentent un acquis définitif pour la science. Dès le départ, il me faut dire quelle est ma dette à l'égard de ces monstres sacrés. Cependant, s'il fallait bien tenter d'écrire, comme Mommsen, un « droit public » de la Rome républicaine; s'il fallait, comme De Martino, retracer diachroniquement les étapes de sa constitution en la mettant soigneusement en rapport avec son contexte politique, économique et social; si l'on pouvait s'essayer, comme von Jhering, à extraire de

1. J. Rubino, *Untersuchungen über römische Verfassung und Geschichte*, 1839; R. von Jhering, *Geist des römischen Rechts*, 3 vols. (4^e éd.), 1878-1883; T. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 3 vols. (3^e éd., 1887; trad. franç. : *Le Droit public romain*, 8 vols., Paris, 1887-1891); F. De Martino, *Storia della costituzione Romana*, 6 ts., Jovene, Napoli, 1951-1972 (2^e éd. des ts. I-V, 1972-1975).

ses règles un « esprit » du droit privé, le point de vue de ces auteurs, qui tous sont des juristes de formation, tend à privilégier, consciemment ou non, la règle par rapport à son application, la norme aux dépens de la pratique, la volonté du législateur au détriment du vécu et du concret. Le droit romain, surtout celui d'époque républicaine, nous est parvenu à travers la stratification séculaire des codifications ou des commentaires de l'époque impériale ou byzantine, qui tend à intégrer, par un effort de logique constant, les rapports nécessaires des hommes et des choses, les statuts et les conflits dans un système unitaire, dans un véritable langage universel qui permette, au sens propre, de résoudre des « problèmes ». La chose est peut-être unique dans l'histoire, et le résultat est fascinant. Qu'il porte en germe tous les progrès du droit moderne, c'est probable. Pourtant il ne rend pas compte de l'humble réalité quotidienne, surtout de celle de l'époque républicaine. Avant d'être définie et conditionnée par des normes que les juristes, à l'intérieur de la chancellerie impériale ou des écoles de droit, s'efforçaient de rendre cohérentes, la vie des citoyens romains avait été réglée, pendant très longtemps, par toute une série de pratiques coutumières d'origine et de portée très diverses, souvent contradictoires ou relevant d'une logique ou d'une cohérence très archaïque, qui nous échappe en grande partie. Telle est encore la situation à la fin de l'époque républicaine. De plus, cet effort de logique, cette élaboration d'un langage cohérent, n'a jamais concerné à Rome que ce qu'on peut appeler le droit privé — ce que les Romains appelaient le *jus civile*, le droit des citoyens — qui couvre à peu près le domaine de notre droit civil et de notre droit criminel. Le droit public, c'est-à-dire ce qui règle les rapports des citoyens et de l'État, ainsi que le jeu plus particulier des pouvoirs dans l'État, n'entrait pas à proprement parler dans la compétence des juristes, et de fait les intéressait peu. C'était un domaine qu'ils abandonnaient volontiers aux hasards de l'improvisation parce qu'il le considérait comme éminemment transitoire. Dès lors, quoi d'étonnant si les tableaux que les modernes en ont tracé, les systèmes qu'ils ont essayé d'y retrouver (tel Mommsen), n'attrapent guère la ressemblance? Pour dire ce qui est par définition contingent, variable et quotidien, le droit n'est pas l'idiome le plus approprié.

A la recherche de ce quotidien et de ce vécu, on va vers une première surprise : telles pratiques ne sont fixées par

aucune règle juridique, c'est-à-dire qu'elles ne trouvent leur origine dans aucune loi : ainsi des devoirs découlant de l'obligation du service militaire, ou des devoirs fiscaux, qui n'en définissent pas moins concrètement la condition du citoyen. Et lorsqu'il existe des règles de droit public, on est sans cesse conduit à en déterminer la portée réelle, c'est-à-dire les exceptions qu'elles tolèrent, les difficultés de leur application. Surtout on prend souci d'évaluer aussi exactement que possible ce que représente, au niveau du vécu, le respect de ces obligations pour ceux qui y sont assujettis ou l'exercice de ces droits pour ceux qui en jouissent. L'obligation du service militaire, même si l'on en définit étroitement les règles, reste une abstraction tant qu'on n'a pas tenté de savoir nommément qui elle touchait, et pendant combien de temps, à quels moments de l'année, dans quel rayon géographique elle se faisait sentir, à quel rythme ; tant qu'on n'a pas essayé d'en dresser le bilan démographique et financier, pour la collectivité comme pour les particuliers qui s'y trouvaient soumis ; tant qu'on n'a pas tenté une appréciation des structures du commandement, à travers les « travaux et les jours » du légionnaire romain, à telle époque, en tel lieu, du jour de sa conscription à celui de sa libération — s'il y parvenait. Et la même enquête était nécessaire pour les charges financières et pour la participation aux assemblées. Histoire existentielle, condamnée à explorer le contenu réel d'une condition dont les cadres juridiques, d'ailleurs mieux connus, m'intéressaient moins.

Histoire différentielle surtout. Un grave danger, source d'erreurs impardonnables, aurait été de poser au départ le statut de citoyen comme unitaire, égalitaire, indépendant des différenciations de tous ordres, physiques, ethniques ou sociales. Qu'une telle abstraction soit opératoire au plan de l'histoire juridique, c'est chose possible, mais qui reste à démontrer. Elle eût été absurde au plan de l'histoire des comportements ou des conduites que je voulais esquisser. « Le » citoyen romain n'existe pas, ou se réduit à une épure sans épaisseur. Il n'y a que « des » citoyens, qui sont aussi des propriétaires, des producteurs, des Romains de Rome ou des montagnards des Apennins, des descendants d'un consul ou de nouveaux affranchis. Il est évident que, si puissant que soit ou qu'ait voulu être le *melting pot* de la citoyenneté romaine, ils n'en abordaient pas l'exercice de la même manière. Cette erreur liminaire, à vrai dire, me fut très facile à éviter ; car nous verrons que, par définition, l'exercice de la citoyenneté

CLAUDE NICOLET

Le métier de citoyen dans la Rome républicaine

Ce n'est pas tant sur la classe politique qu'a reposé la grandeur de Rome, cette oligarchie de sénateurs et de magistrats auxquels se sont surtout intéressés les historiens, mais sur l'adhésion morale de la masse civique, légionnaires et contribuables, émigrants, négociants et colons qui ont romanisé le monde. «*Senatus Populusque Romanus*», «*Civis Romanus sum*», que cachent ces orgueilleuses formules ?

Une longue tradition depuis Mommsen, attachée à l'analyse du droit public et privé, a répondu à la question, mais en termes surtout juridiques. L'entreprise ici tentée par Claude Nicolet est toute neuve : par une relecture attentive de tous les textes historiques, littéraires, épigraphiques, juridiques, ainsi que par une analyse savante du décor monumental et du cadre topographique, essayer de faire revivre le contenu quotidien, le vécu existentiel de la citoyenneté romaine aux deux derniers siècles de la République.

Au fondement de la vie civique, la «*déclaration*» qui assure le consensus, fixant la place du déclarant dans le système censitaire. A partir de quoi l'enquête suit pas à pas le citoyen dans les trois aspects essentiels de sa participation militaire, fiscale et financière, électorale et délibérative ; et elle montre comment ces trois aspects s'imbriquent étroitement les uns dans les autres, mais ne touchent que très inégalement les individus, mettant en lumière les clivages sociaux et géographiques.

Claude Nicolet, membre de l'Institut, ancien membre de l'École française de Rome, est professeur d'Histoire ancienne à la Sorbonne (Paris I) et directeur d'études à l'École pratique des hautes études (IV^e section).

«*Autel de Domitius Ahenobarbus*» (détail) : scène administrative.
Rome, I^{er} siècle avant J.-C. Musée du Louvre, Paris.
Photo © Musées nationaux.



9 782070 715305



89-I A 71530 ISBN 2-07-071530-2
Extrait de la publication